

Contrôle continu du 10 mars 2018

Veillez vous limiter à trois pages au maximum. L'énoncé comporte 2 pages.
La durée de l'examen est de deux heures.

La Fondation Bio Intégral (FBI), fondation de droit privé spécialisée dans la formation continue en matière environnementale a obtenu de l'autorité compétente, à savoir l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), par décision notifiée le 3 octobre 2017, une subvention de 185'000 frs pour l'année 2018 pour des cours de sensibilisation à l'évaluation environnementale destinés aux membres des administrations municipales. La subvention a été versée en totalité le 8 janvier 2018.

Par décision notifiée selon toutes les formes légales le 10 octobre 2017, l'OFEV a rejeté une autre demande de la FBI, portant sur une subvention de 100'000 frs en vue de l'organisation d'un colloque scientifique consacré au développement de la culture biologique en milieu urbain. Ce refus était motivé par le fait que la FBI n'avait pas été en mesure d'indiquer quelles sources de financement étaient susceptibles de couvrir le reste du coût du colloque et qu'il était dès lors douteux que celui-ci puisse avoir lieu.

Il y a trois jours, l'OFEV a notifié dans les règles à la FBI une décision par laquelle il révoque la subvention de 185'000 frs et en demande le remboursement, en se fondant sur l'article 30 de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions - LSU). L'OFEV motive sa décision par le fait que la FBI avait, dans la présentation de sa demande, gonflé artificiellement certains postes du budget de la formation en cause afin que le montant de la subvention ne dépasse pas 30% du coût total de ladite formation, condition posée par une récente ordonnance du Conseil fédéral visant à limiter les dépenses de la Confédération fondées sur l'article 49 alinéas 1 et 2 LPE (N.B. Cette ordonnance fictive, doit être considérée comme pleinement en force aux fins du présent énoncé). Or, selon des renseignements dignes de foi récemment reçus par l'OFEV, la subvention accordée allait couvrir près de 60% du coût des formations proposées par la FBI en 2018. La FBI n'avait d'ailleurs pas contesté ce point quand elle avait répondu à l'interpellation que l'OFEV lui avait fait parvenir mi-janvier à ce sujet.

La présidente de la FBI vous consulte. Elle ne conteste pas les faits tels que présentés par l'OFEV, mais elle estime que la décision de ce dernier est illégale. Elle explique en outre savoir que certaines subventions de l'OFEV versées à d'autres organismes de formation environnementale pour l'année 2018 vont, contrairement aux budgets présentés, couvrir plus de 30% des coûts des formations subventionnées, sans que l'OFEV n'en soit informé. Ces organismes sont ainsi indûment avantagés. Elle vous informe aussi avoir eu, peu après l'interpellation de l'OFEV, un contact direct avec la cheffe du département dont dépend cet office, à qui elle avait expliqué en toute franchise la situation. Cette conseillère fédérale l'avait alors assurée que ce problème de proportion de couverture des coûts n'était pas grave. Elle avait ajouté qu'elle allait arranger les choses et donner des instructions précises à l'OFEV pour que rien ne soit entrepris contre la FBI. Forte de cette assurance, la FBI a conclu des contrats fermes pour la quasi-totalité de la subvention, contrats qu'elle ne peut plus résilier.

TOTO
LPE + BS
LEP?

→ LSU
= décis

décision négative

Révoq
= décis
3

4
à l'interpellation

1) légende
2) ég. traitement

3) BF

La FBI vous demande par quelle(s) voie(s) elle peut contester la décision de l'OFEV « le plus loin possible » et ce que vous pensez de ses arguments de fond.

④ Vale
① → ③
aut. fed.
⑤
GPR
25000

Elle voudrait aussi savoir si l'association vaudoise des employés municipaux (AVEM) pourrait elle aussi recourir contre la décision de l'OFEV. En effet, cette association, qui a pour but statutaire la défense des intérêts de ses membres, serait très déçue si les formations de la FBI ne pouvaient être données en 2018, car un très grand nombre de ses membres avaient déjà manifesté leur intention d'y participer.

La présidente de la FBI profite encore de son entretien avec vous pour vous demander si elle pourrait tenter de remettre en cause le refus de la subvention pour le colloque scientifique, car une fondation bien connue, mais qui ne veut jamais être nommée, vient d'accepter d'en financer la part du coût non couverte par des subventions publiques.

Déjà
2 →
au force
au force
recusé.

①
②

3

Nom: Simeau Prénom: Dora
 Professeur/Professeure: M. Taqueresel
 Epreuve: Droit administratif Date: 10.03.18

(5,5)

I. Droit applicable :

Le subventionnement des cours de sensibilisation à l'évaluation environnementale a pour but de protéger l'environnement. La LPE ainsi que la LSC s'appliquent ainsi que l'ODO fondée sur l'art. 55 al. 3 LPE. Au surplus la PA s'applique. Devant le TAF, la LPAF entre en ligne de compte ainsi que la PA (3^e LPAF) et devant le TF, c'est la LTF.

II. Qualification juridique :

La révocation de la subvention est une décision formative, finale et prise d'office. Le refus d'octroi de subvention pour le colloque scientifique est une décision sur requête finale, négative (art. 5 PA) ^{al. 1 let. c}

III. Analyse

a) La FBI affirme que la révocation est illégale. En tant que décision, elle doit respecter les principes de procédure administrative, notamment le droit d'être entendu. ^(23 PA) En l'espèce, selon l'énoncé, la révocation a été notifiée dans les règles. Rien ne dit toutefois que la FBI ait été entendue. Cette violation de la procédure permet de demander l'annulation de la décision. Mais la jurisprudence admet que cette violation peut être réparée si l'autorité de recours a le même pouvoir d'examen que l'autorité tutélée, soit que la première a un pouvoir d'examen complet (faits, droit, opportunité). En outre, l'autorité tutélée ne doit pas être plus spécialisée que l'autorité de recours. En l'espèce, l'OFEV est une autorité administrative fédérale (art. 1 al. 2 let. a PA) dont les décisions peuvent faire un recours au TAF (3^e LPAF). Le TAF a un pouvoir d'examen complet (art. 40 PA + 3^e LPAF) et la 1^{ère} condition est remplie. Toutefois, on peut se demander si l'OFEV n'est pas plus spécialisé en matière de subventions liées à l'environnement. Si tel est le cas, la violation du droit d'être entendu n'est pas réparée et la révocation a un défaut de validité formelle, qui viole effectivement la loi. ^{Si non, il n'y a pas de violation de la loi car la violation du droit d'être entendu se répare.}
 D'un point de vue matériel, l'art. 30 LSC fixe les conditions de révocation: l'autorité compétente soit l'OFEV en vertu du parallélisme des formes, révoque une décision lorsque la prestation a été allouée ^{en violation de dispositions légales de} sur la base d'un état incomplet. Selon l'art. 60 al. 3 LSC, l'autorité exige la restitution des prestations versées et un taux d'intérêt de 5% au à compter le jour du paiement si

c.f. énoncé

l'allocataire a agi intentionnellement. En l'espèce, la FBI a volontairement gonflé des postes du budget, parce qu' autrement le montant de la subvention n'aurait pas respecté l'ordonnance de CF. Il y a donc une violation intentionnelle de dispositions légales et l'OFEU pourrait agir comme il l'a fait, il aurait même pu demander les 5% d'intérêts/an. En outre, il n'y a pas de motif qui s'oppose à la révocation, en particulier il n'y a pas de droits acquis à la subvention (CSLPE). En pesant les intérêts autre forme application du droit et sécurité du droit, la révocation est donc fondée. La FBI pourra toutefois invoquer le vice de forme qui viole la légalité.

2) La FBI voudrait bénéficier du même traitement que les autres organismes qui violent eux aussi les dispositions du CF alors que l'OFEU ne le sait pas. Toutefois, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité, sauf si, selon la jurisprudence, l'autorité s'est donnée à une véritable pratique illégale. Or l'OFEU n'a jamais dérogé à la loi, il n'a pas connaissance des violations des autres organismes et il n'y a donc pas de pratique illégale. En conséquence, la FBI ne peut pas invoquer le principe de l'égalité de traitement pour bénéficier du même sort que les organismes.

3) Selon l'art. 52.3 CE, l'Etat et les particuliers doivent agir conformément à la bonne foi. Ce principe protège la confiance que les administrés plaçant des ^{plus} informations émises (ou non conformes à la loi) qui lui sont données par une autorité administrative, si ses conditions cumulatives sont remplies. L'autorité doit avoir agi dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, ce qui est le cas quant au problème de proportion des coûts de la FBI. L'autorité était au moins censée être compétente, ce qui est le cas car la chef de département est l'autorité hiérarchique supérieure à l'OFEU. L'administré doit, sur la base de cette assurance, avoir pris des mesures qui ne sauraient être modifiées sans préjudice, ce qui est le cas des contrats femmes non réalisables. Enfin, la législation ne doit pas avoir été modifiée, ce qui est le cas. Toutefois, aucun intérêt public ou privé très important ne doit prévaloir, et il semble que la simple limite des dépenses de la Confédération ne suffise pas. La FBI pourra donc dire que le principe de la bonne foi doit primer la légalité, si l'on admet que la FBI est de bonne foi malgré le gonflement artificiel des postes. Si elle est de mauvaise foi, elle ne peut pas invoquer ce principe.

IV. Voies de droit

Selon l'art. 35 ZSC, la PA régit les voies de droit. Selon l'art. 47 al. 1 let. b PA + 37 OAF + 31 OAF, la révocation était une décision (art. 5 PA), le TAF est compétent pour connaître le recours.

Les exceptions de l'art. 33 OAF ne s'appliquent pas. La FBI pourra faire valoir ses griefs de droit (art. 45 let. a PA). La décision du TAF est sujette à recours au TF, dans le cadre d'un RMP,

Le délai est de 30 jours (art. 50 PA).

sauf s'il y a une exception de l'art. 83 LTF. Or, selon l'art. 83 let. 2 LTF, les décisions en matière de subvention auxquelles la législation ne donne pas droit font partie des exceptions. Comme la lettre de l'art. 49 LTF dit clairement que les mesures d'encouragement à la formation dans le but de protéger l'environnement n'auraient pas un droit au subventionnement, le RUOP n'est pas ouvert s'agissant de la subvention litigieuse et la décision du TAF sera définitive.

I. Qualité pour ^{recevoir} de l'association

D'après la jurisprudence, une association au sens des art. 60ss CC et donc possédant la personnalité juridique peut avoir la qualité pour recourir à 3 conditions: la défense des intérêts des membres est prévue dans les statuts, il y a un intérêt commun à un grand nombre de membres et la qualité pour agir individuelle desdits membres doit être donnée, c'est-à-dire qu'ils sont touchés directement et plus que quiconque par la décision et ont ainsi un intérêt digne de protection.

En l'espèce, l'AVEH a pour but statutaire de protéger l'intérêt des membres d'autre grand nombre souhaitait participer à la formation, chose devenue impossible depuis la révocation.

En tant que membres du personnel municipal, destinataires principaux de la formation, objet de la subvention révoquée, les membres sont directement et plus que quiconque touchés par la décision, de sorte qu'ils ont bien individuellement la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Les 3 conditions du recours associatif sont données et l'AVEH pourrait aussi recourir.

II. Est-ce qu'il est possible de remettre en cause le refus de subvention du 10.10.17?

Il s'agit d'une décision qui, n'ayant pas été contestée, est en force de chose décidée et est présumée valable. La recours dérogatoire ou la nullité peuvent renverser cette présomption.

N'étant pas affecté par un vice juridique, la nullité ne peut pas être invoquée contre le refus. Toutefois, en cas de changement notable de circonstances, postérieur à la décision (fait nouveau ^{est au verso}), la voie de demande de reconsidération auprès de l'autorité qui a rendu la décision. Il faut encore que la circonstance nouvelle soit pertinente par rapport à la décision et qu'elle ait une incidence sur la situation juridique. En l'espèce, le refus était motivé par le fait que la FIB ne pouvait pas indiquer quelles sources couvriraient les autres coûts. Or, une fondation comme veut d'accepter de financer l'entier des coûts non couverts par la subvention. Si la FIB est en mesure d'indiquer le nom de la fondation à l'OFEV, il s'agit bien d'une circonstance nouvelle qui permet d'adresser une demande de reconsidération obligatoire à l'OFEV.

Mais si la fondation refuse que son nom soit communiqué même à l'OFEV au motif que comment la FIB justifierait qu'elle peut désormais indiquer ses sources de financement dans les milieux assistés.